RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00653
Numéro SIREN : 911 969 863
Nom ou dénomination : ABF GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 338

DocuSign Envelope ID: 22400125-1B5F-45F5-AABC-F6AFB444E081

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 20.079.715,50 euros
Siège social : 1 Impasse du Palais – 37000 Tours
911 969 863 RCS Tours

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 NOVEMBRE 2022

[…]

PREMIERE DECISION

Constat de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par le président le 31 octobre 2022

Le Président,

après avoir pris acte des septième et huitième décisions des décisions des associés de la Société en date du 22 juin 2022 par laquelle les associés ont décidé :

- de déléguer leur compétence au président aux fins de procéder en une ou plusieurs fois à une augmentation de capital social en numéraire, d'un montant nominal maximum de 58.500 euros par l'émission de **15.000 actions ordinaires nouvelles** d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 91.500 euros (soit une prime d'émission unitaire de 6,10 euros).
- de supprimer le droit préférentiel de souscription à ces actions au profit des salariés de la Société ABF DECISIONS, filiale à 100% de la Société.

Après avoir rappelé qu'il a décidé le 31 octobre 2022 de faire usage de cette délégation de compétence et a décidé :

- d'augmenter le capital de la Société **d'un montant nominal de 35.100 euros par émission de 9.000 actions ordinaires** d'un montant nominal de 3,90 euros à un prix de souscription unitaire de 10 euros, soit un prix de souscription total de 90.000 euros.
- de proposer à la souscription de ces actions les salariés suivants de la société ABF DECISIONS conformément à la suppression du droit préférentiel de souscription tel que décidé à l'occasion de la huitième décision :

- Anne-Sophie JEUSSELIN, de nationalité Française, domiciliée 3 Sentier de l'oppidum – 37210 ROCHECORBON à hauteur de **3.000 actions ordinaires**
- Marine LABBE, de nationalité Française, domiciliée 5 rue Pelletier – 69004 LYON à hauteur de **3.000 actions ordinaires**
- Régis LAMY, de nationalité Française, domicilié 10 rue Monfoulon – 44000 NANTES à hauteur de **3.000 actions ordinaires**

La période de souscription était ouverte jusqu'au 30 novembre 2022.

DocuSign Envelope ID: 22400125-1B5F-45F5-AABC-F6AFB444E081

Le président déclare avoir eu communication :

- des bulletins de souscription ci-dessous :

Souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires	Montant en euros
Anne-Sophie JEUSSELIN	3.000	30.000
Marine LABBE	3.000	30.000
Régis LAMY	3.000	30.000

- du certificat du dépositaire en date du 21 novembre 2022.

En conséquence, en vertu des pouvoirs que lui a accordés la collectivité des associés, le Président constate :

- Que la période de souscription est close par anticipation,

- Que l'augmentation de capital de 35.100 euros est réalisée,

- Que le capital de la Société est augmenté de la somme de 35.100 Euros par émission de 9.000 actions ordinaires.

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

Par suite des décisions qui précèdent, le Président décide

- De rajouter un dernier paragraphe à l'article 6 des statuts rédigé comme suit :

« *En date du 31 octobre 2022, sur délégation de compétence de l'assemblée générale du 22 juin 2022, le Président a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 35.100 euros par émission de 9.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune assorties d'une prime d'émission globale de 54.900 euros. Par décision du 22 novembre 2022 le Président a constaté la réalisation de cette augmentation de capital portant le capital social de 20.079.715,50 euros à 20.114.815,50 euros.* »

Et

- de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de vingt millions cent quatorze mille huit cent quinze euros et cinquante centimes (20.114.815,50 €).*
Il est divisé en cinq millions cent cinquante-sept mille six cent quarante-cinq (5.157.645) actions ordinaires de trois euros quatre-vingt-dix centimes (3,90) de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites. »

[...]

QUATRIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

DocuSign Envelope ID: 22400125-1B5F-45F5-AABC-F6AFB444E081

Pour extrait certifié conforme

Alexandre CHAS

ABF HOLDING
Représentée par Alexandre CHAS

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 20.079.715,50 euros
Siège social : 1 Impasse du Palais – 37000 Tours
911 969 863 RCS Tours

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 octobre,

la soussignée :

ABF HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 94 Rue Anatole France – 37540 ST CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 815 009 527, elle-même représentée par Monsieur Alexandre CHAS,

Agissant en qualité de Président de la Société,

après avoir pris acte des septième et huitième décisions des décisions des associés de la Société en date du 22 juin 2022 par laquelle les associés ont décidé :

- de déléguer sa compétence au président aux fins de procéder en une ou plusieurs fois à une augmentation de capital social en numéraire, d'un montant nominal maximum de 58.500 euros par l'émission de **15.000 actions ordinaires nouvelles** d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 91.500 euros (soit une prime d'émission unitaire de 6,10 euros).
- de supprimer le droit préférentiel de souscription à ces actions au profit des salariés de la Société ABF DECISIONS, filiale à 100% de la Société.
- que les actions ordinaires nouvelles ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription y compris par compensation de créance.
- que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.
- que le Président pourra prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires, fixer la période de souscription, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de **donner** tous pouvoirs au Président, en cas d'utilisation de la délégation et d'émission de nouvelles actions, pour :
  - fixer les conditions d'émission des actions ordinaires qui ne seraient pas fixées ,
  - prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer, directement ou par mandataire, tous actes et formalités utiles à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
  - recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

- que la délégation de compétence consentie au Président au titre de la présente résolution a pris effet le 22 juin 2022 et **expirera le 31 décembre 2022.**

Le Président de la Société décide de faire usage de cette autorisation et décide :

- d'augmenter le capital de la Société **d'un montant nominal de 35.100 euros par émission de 9.000 actions ordinaires** d'un montant nominal de 3,90 euros à un prix de souscription unitaire de 10 euros, soit un prix de souscription total de 90.000 euros.
- de proposer la souscription de ces actions aux salariés suivants de la société ABF DECISIONS conformément à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- Anne-Sophie JEUSSELIN, de nationalité Française, domiciliée 3 Sentier de l'oppidum – 37210 ROCHECORBON à hauteur de **3.000 actions ordinaires**
- Marine LABBE, de nationalité Française, domiciliée 5 rue Pelletier – 69004 LYON à hauteur de **3.000 actions ordinaires**
- Régis LAMY, de nationalité Française, domicilié 10 rue Monfoulon – 44000 NANTES à hauteur de **3.000 actions ordinaires**

Le prix de souscription des actions sera versé en numéraire (y compris par compensation de créance). Les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés à la banque CIC INDRE ET LOIRE ENTREPRISES – 14 Boulevard Beranger – BP 51715 37017 TOURS CEDEX 01 sur le compte bancaire FR76 3004 7142 3700 0201 7369 868.

La période de souscription est ouverte à compter de ce jour et **jusqu'au 30 novembre 2022**. Elle pourra être close par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites.

L'augmentation de capital sera réalisée à compter de la date de constatation par le Président.

Conformément aux obligations légales, le président a établi un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération qui sera présenté à la prochaine assemblée générale des associés de la Société.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi.

ABF HOLDING
Représentée par Alexandre CHAS

ABF GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 20.114.815,50 Euros
Siège social : 1 Impasse du Palais 37000 TOURS
911 969 863 RCS TOURS

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR LE 22 NOVEMBRE 2022

Certifié conforme

Le Président

LA SOUSSIGNEE :

ABF HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 750.000 euros, dont le siège social est situé 94, rue Anatole France– 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 815 009 527, elle-même représentée par M. Alexandre CHAS, cogérant dûment habilité aux fins des présentes

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés, l'acquisition d'une fraction majoritaire ou significative du capital d'une ou plusieurs sociétés, le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle ou financière ;

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés cotées ou non cotées ;

- l'acquisition, la création, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- toutes prestations de services, d'assistance et de conseil en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ; et

- plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société peut réaliser son objet social, tant en France qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« ABF GROUP »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, impasse du palais– 37000 TOURS.

Il peut être transféré dans le même département et dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence ou en tout autre lieu sur décision collective.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de MILLE (1.000 €) en numéraire, correspondant à la valeur nominale de CENT (100) actions ordinaires de DIX (10) euros de nominal, entièrement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Par décision en date du 22 avril 2022, l'associée unique a décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX Euros (990 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui est passée de DIX euros (10 €) à DIX centimes d'euro (0,10€) par action et affectation en prime d'émission.

En date du 25 mai 2022, il a été décidé :

- d'une augmentation du capital social en nature de 404.474,50 euros, par émission de 4.044.745 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'apport globale de 9.097.008,00 euros, en rémunération de l'apport en nature, portant le capital social de 10 euros à 404.484,50 euros ;

- d'une augmentation du capital social en numéraire de 105.380 euros, par émission de 1.053.800 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 10.432.620 euros, portant le capital social de 404.484,50 euros à 509.864,50 euros.

En date du 22 juin 2022, il a été décidé :

- d'augmenter la valeur nominale des actions par incorporation de primes d'émission. La valeur nominale des actions a ainsi été portée de 0,10 euro à 3,90 euros ;
- d'une augmentation de capital social en numéraire de 195.000 euros par émission de 50.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune assorties d'une prime d'émission globale de 305.000 euros,

le tout portant le capital social de 509.864,50 euros à 20.079.715,50 euros.

En date du 31 octobre 2022, sur délégation de compétence de l'assemblée générale du 22 juin 2022, le Président a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 35.100 euros par émission de 9.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune assorties d'une prime d'émission globale de 54.900 euros. Par décision du 22 novembre 2022 le Président a constaté la réalisation de cette augmentation de capital portant le capital social de 20.079.715,50 euros à 20.114.815,50 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions cent quatorze mille huit cent quinze euros et cinquante centimes (20.114.815,50 €).
Il est divisé en cinq millions cent cinquante-sept mille six cent quarante-cinq (5.157.645) actions ordinaires de trois euros quatre-vingt-dix centimes (3,90) de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et aux stipulations applicables aux présents Statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2 Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Les Actions autres que les Actions Ordinaires sont des actions de préférence dites ADP A au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

10.1 Actions Ordinaires

Les Actions Ordinaires ne bénéficient d'aucun droit particulier.

À chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.

10.2 ADP A

Les ADP A seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires émises par la Société, à l'exception des droits particuliers suivants attribués aux seules ADP A.

Les ADP A se convertissent en Actions Ordinaires en cas de Cession, tel que ce terme est défini par l'**Appendice 1**, dans les conditions de l'**Appendice 1**.

À chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et

des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne, sous réserve de l'application des accords extrastatutaires convenus entre les associés de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés, selon les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de huit (8) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité

d'associés, par décision de la collectivité des associés pour justes motifs.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6.1 Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 Directeur Général - Généralités

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général à l'exception de la révocation du Directeur Général qui pourra être décidée sans qu'un juste motif soit nécessaire.

14.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

14.3 Directeurs Généraux Délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pourront être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) à l'exception de la révocation du Directeur Général Délégué qui pourra être décidée sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) seront fixés dans la décision de

nomination.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique de la Société est composé de cinq (5) membres au maximum, désignés par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires selon l'article 18 ci-après et selon les modalités convenues aux termes des accords extrastatutaires convenus entre les associés de la Société, pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité stratégique sont révocables à tout moment, ad nutum et sans indemnité par la collectivité des associés, selon les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires et sous réserve du respect des stipulations des accords extrastatutaires entre les associés de la Société concernant la composition du Comité stratégique.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un des membres du Comité stratégique, il sera, le cas échéant, pourvu à son remplacement selon les modalités susvisées.

Les membres du Comité stratégique élisent eux un président du Comité stratégique.

Le Comité stratégique est représenté et dirigé par son président, lequel est chargé d'en diriger et animer les travaux et débats. Le président du Comité stratégique veille au bon fonctionnement du Comité.

15.2 Fonctionnement du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par son président ou à l'initiative de l'un de ses membres.

La convocation faite aux membres du Comité stratégique indique la date, l'heure et lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour et tout document utile à l'information des membres du Comité stratégique. Elle doit être faite par écrit au moins quinze (15) jours avant la réunion, sauf accord des membres du Comité pour renoncer à ce délai.

Le Comité stratégique ne pourra valablement délibérer que si les trois-quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation, chaque membre du Comité ayant la possibilité de donner mandat à un autre membre du Comité (un même membre du Comité pouvant disposer de plusieurs pouvoirs).

En cas de désignation d'une personne morale au Comité stratégique, la personne physique agissant en qualité de représentant permanent de la personne morale pourra donner mandat à tout mandataire social ou salarié de la personne morale qu'il représente ou des personnes morales qui la contrôlent (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) pour participer à sa place et prendre part au vote lors des réunions du Comité stratégique.

Les membres du Comité stratégique pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, visioconférence ou autre) et pourront se faire représenter selon les modalités indiquées ci-après.

Le Comité stratégique pourra également être consulté par résolution écrite à l'initiative du président du Comité stratégique, du Président ou d'au moins un (1) membre du Comité stratégique, sous réserve que (i) le projet de résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité stratégique huit (8) jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite

que le Comité stratégique se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité stratégique signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Dans le cadre des délibérations, chaque membre du Comité disposera d'une voix.

Les décisions du Comité stratégique sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées à l'exception des décisions visées à l'article 15.3 qui impliqueront, en outre, de recueillir le vote favorable du représentant de chacun des Investisseurs (selon le sens donné au pacte conclu entre les associés (le « Pacte ») pour le terme d' « Investisseurs »).

15.3 Rôle du Comité stratégique

Le Comité stratégique est un organe d'échanges, sans fonctions ni prérogatives opérationnelles. Le Comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses filiales par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Dans ce cadre, chaque membre du Comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer dans la mesure du raisonnable tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions suivantes, qualifiées de « Décisions Importantes », concernant la Société, et le cas échéant toutes les sociétés du Groupe auquel elle appartient, ne pourront être prises ou mises en œuvre par le Président (ou tout autre organe social compétent, en ce compris la collectivité des associés) qu'avec l'avis favorable et préalable du Comité stratégique statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés et incluant le vote favorable du représentant de chaque Investisseur (à défaut aucune de ces décisions ne sera valablement adoptée) :

- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention conclue, directement ou indirectement entre (i) la Société (ou une Filiale) et (ii) le Majoritaire ou un ou plusieurs Dirigeants, ainsi que toute décision correspondant à des conventions réglementées au sens des dispositions des articles L. 227-10 du Code de commerce ;
- toute embauche ou tout licenciement (ou rupture conventionnelle du contrat de travail) d'un salarié du Groupe dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 150 000 euros ;
- la conclusion, la résiliation, le remboursement anticipé ou la modification par la Société ou toute autre Filiale de tout emprunt, toute ligne de crédit, tout engagement financier (crédit-bail, location financière…) et plus généralement de tout mode de financement qui représente un montant individuel supérieur à 400 000 € (à l'exclusion de la mobilisation du poste client dans la limite de 1.500.000 €);
- la nomination ou la révocation de mandataires sociaux de la Société et des Filiales ;
- toute modification de rémunération des mandataires sociaux de la Société et des Filiales ;
- toute opération de croissance externe réalisée par la Société et/ou toute autre Filiale au moyen :
  (i) de toute acquisition ou prise de participation ou d'intérêts dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce ; ou
  (ii) de toute création d'entreprise, de société ou de fonds de commerce ;
- la modification de la politique de dividendes de la Société ;
- la modification des statuts de la Société ;
- toute opération sur le capital (autre qu'un Transfert de Titres) et, plus généralement, toute émission de Titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ou des Filiales, de même que l'émission de tout titre de créance, valeur mobilière simple ou composée, toute suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, toute transformation, fusion, scission, apport ou toute réorganisation juridique de la Société et/ou des Filiales ;
- la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants ou salariés de la Société ou de toute autre Filiale ;
- toute cession par la Société d'une participation ou d'un intérêt dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce ainsi que toute cession d'actifs immobiliers ;

- l'exercice par la Société ou l'une des Filiales de toute activité autre que celles exercées par la Société ou ladite Filiale à la date de signature du Pacte ;
- toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une Filiale, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ; et
- la validation préalable des termes des Engagements Contractuels à conclure avec les salariés du Groupe.

Les termes comportant une majuscule et non définis aux présentes auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

A toutes fonds utiles, il est précisé que toute décision visée au présent article qui relève de la compétence de l'assemblée générale des associés devra au préalable être approuvée par le Comité stratégique conformément à ce qui précède.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi si la société dépasse les seuils nécessitant la nomination de ce commissaire aux comptes.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des Statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents Statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département et dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
(ii) la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et la fixation et la modification de leur rémunération ;
(iii) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ;
(iv) la modification des droits attachés aux actions de la Société ;
(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
(vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
(ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
(x) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10 % du capital social. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions des associés ou de l'associé unique

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.
Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le

vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés ou l'associé unique peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ou l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de signature à distance, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative et d'ordre public, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Par dérogation, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, et sa transformation, ainsi que celles qualifiées comme telles par les présents statuts, constituent des décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité de 85 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.5 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à disposition des associés au siège social, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

18.7 Assemblées Spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des

titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'Actions d'une catégorie déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des Actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

Sauf disposition contraire des statuts de la Société, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions (autres que les Actions Ordinaires) délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des statuts de la Société.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les

conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la

collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

25.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Appendice 1

Modalités de conversion des ADP A en Actions Ordinaires

Les ADP A seront converties en un nombre « N » d'Actions Ordinaires un instant de raison avant le Transfert de plus de 85% des Actions de la Société (la « **Cession** »).

Dans l'hypothèse de réalisation d'une Cession, chaque ADP A sera convertie en un nombre « N » d'Actions Ordinaires calculé comme suit :

- En cas de Cession jusqu'au 31 décembre 2025 :
  - Si le Multiple Equity est inférieur à 1,7x (inclus) alors N =1
  - Si le Multiple Equity est supérieur à 2,2x (inclus) alors N= 2
  - Si le Multiple Equity est supérieur à 1,7x et inférieur à 2,2x alors N est calculé au prorata comme suit : N = 1 + (Multiple Equity – 1,7) / (2,2 – 1,7)

- En cas de Cession à partir du 1er janvier 2026 :
  - Si le Multiple Equity est inférieur à 2,1x alors N =1
  - Si le Multiple Equity est supérieur 2,9x alors N= 2
  - Si le Multiple Equity est supérieur à 2,1x et inférieur à 2,9x alors N est calculé au prorata comme suit : N = 1 + (Multiple Equity – 2,1) / (2,9 – 2,1)

Exemple de calcul :

Si le Multiple Equity en cas de Cession avant le 31 décembre 2025 est de 2 alors :

N = 1 + (2,0 – 1,7) / (0,5) = 1,6

Si un titulaire détient 50 ADPA alors il obtiendra sur conversion 80 actions ordinaires en lieu et place des 50 ADPA.

Il est précisé que :

- afin de libérer le montant nominal des Actions Ordinaires, il sera prélevé le montant correspondant au nominal sur les primes d'émission comptabilisées à l'actif du bilan de la Société. A cette fin, il sera prélevé sur le poste comptable « prime d'émission » la valeur nominale des actions afin de l'affecter à un compte de réserve spécial dédié à la libération des Actions Ordinaires sur conversion des ADP A. Ce compte de réserve spécial sera de nouveau disponible en tout ou partie après la conversion des ADP A en Actions Ordinaires ;

- le montant maximal d'Actions Ordinaires émises lors de l'augmentation de capital réalisée sur conversion des ADP A est de 65.000 Actions Ordinaires, par conséquent le nombre total des Actions issues des ADP A (post conversion) sera au plus de 130.000 Actions Ordinaires (65.000 ADP A préexistantes converties en 65.000 Actions Ordinaires et 65.000 nouvelles Actions Ordinaires sur conversion).

- la totalité des ADP A sera convertie automatiquement en Actions Ordinaires sur la base d'une parité de 1 Action Ordinaire pour 1 ADP A en cas :

  - d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou amiable de la Société ;

  - de Transfert des ADP A à l'occasion d'un évènement autre qu'une Cession.

- L'application de la formule de détermination du nombre d'actions sur conversion des ADP A pouvant faire apparaître des décimales, tout titulaire d'ADP A fera son affaire du regroupement des droits de conversion résultant de l'exercice de tout ou partie des ADP A qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Le Président de la Société notifiera à chacun des titulaires des ADP A le nombre d'actions qui seront émises sur conversion des ADPA en actions ordinaires avant la réalisation de la Cession.

Termes définis :

Actions	désigne les Actions Ordinaires et les ADP A émises ou à émettre par la Société.
Actions Ordinaires	désigne, à une date donnée, toutes les actions ordinaires composant le capital social de la Société.
ADP A	désigne les actions de préférence de catégorie A émises ou à émettre par la Société.
Associé	désigne toute personne titulaire des Titres.
Date de Réalisation	désigne le 25 mai 2022
Flux Reçus	désigne, sans double comptage, toute somme ou valeur perçue, quelle qu'en soit la nature (produits de cession, dividendes, réductions de capital, intérêts, distributions, etc...), depuis la Date de Réalisation jusqu'à la date de Transfert de 85% des Actions de la Société (hors Obligations Convertibles et éventuels compte-courants d'associés) dans la Société, qui ont été : (i) perçus directement ou indirectement par les Investisseurs et le Majoritaire à raison des Titres détenus par les Investisseurs et le Majoritaire dans la Société ou toute autre Société du groupe (dividendes, distribution (y compris en nature), intérêts, réduction de capital, etc.), (ii) perçus directement ou indirectement par les Investisseurs et le Majoritaire, ainsi que tous les actifs ou titres reçus directement ou indirectement par les Investisseurs et le Majoritaire, à l'occasion et en contrepartie du Transfert de l'intégralité de leurs Titres dans la Société, étant précisé que lesdits flux seront minorés des frais (frais de conseils par exemple) supportés par les Investisseurs et le Majoritaire dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception des Flux Reçus
Flux Versés	désigne, sans double comptage, toutes sommes versées ou décaissées au profit de la Société, par les Investisseurs et le Majoritaire, à compter de la Date de Réalisation jusqu'à, et y compris, la date de Transfert de 85% des Actions de la Société, directement ou indirectement par les Investisseurs et le Majoritaire, au travers notamment de la souscription de Titres de toute société du groupe (y compris prime d'émission), en numéraire, en rémunération d'apport en nature (la valeur des apports en nature étant appréciée sur la base de la valeur réelle desdits apports en date du 25 mai 2022, nonobstant le fait que la rémunération en Actions

	de ces apports ait été réalisée sur la base de leur valeur comptable) ou par compensation de créance. Les flux versés excluent tout autre procédé de financement, et de tout prêt d'associé (y compris obligataire).
Investisseurs	Désigne CREDIT MUTUEL EQUITY SCR, CATP EXPANSION, CENTRE LOIRE EXPANSION, CENTRE OUEST EXPANSION, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU
Majoritaire	Désigne ABF HOLDING
Multiple Equity	désigne le ratio des Flux Reçus par les Investisseurs et le Majoritaire, divisé par les Flux Versés par les Investisseurs et le Majoritaire
Obligations Convertibles	Désigne les 549.869 obligations convertibles émises le 25 mai 2022
Titres	désigne les Actions (en ce compris ses démembrements, nue-propriété, usufruit), et toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'Actions, les obligations échangeables contre des Actions, les bons de souscription d'Actions autonomes, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les Parties.
Transfert	désigne les transmissions à titre onéreux ou gratuit, réalisées de quelque manière que ce soit (cession, apport, échange, donation, fusion, transmission universelle de patrimoine, etc...) portant sur la pleine propriété des Titres de la Société, ou seulement sur leur usufruit ou leur nue-propriété.